



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

reboisement

Question écrite n° 18663

Texte de la question

M. Robert Lamy appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur la réglementation des boisements. La tempête de décembre 1999 a en effet modifié les paysages, et il semblerait opportun de revoir certaines règles s'appliquant au boisement et surtout au reboisement. Ainsi, les plantations trop proches des habitations ou des voies ouvertes au public mériteraient une nouvelle définition des conditions de distance minimale. De même, la réglementation des boisements, beaucoup trop complexe et difficile à appliquer, nécessite une simplification pour permettre aux communes de prendre davantage de responsabilités dans l'occupation des sols vis-à-vis de la forêt afin notamment de prévenir les risques liés à l'emplacement de certaines plantations. On constate en effet régulièrement que l'espace réservé à l'agriculture et à l'habitation s'est considérablement réduit en raison de la progression, parfois anarchique, des espaces boisés. Il lui demande s'il envisage de répondre favorablement à ces suggestions.

Texte de la réponse

Suite à la promulgation de la loi d'orientation sur la forêt, n° 2001-602 du 9 juillet 2001, le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales a mené la préparation des décrets n° 2003-237 du 12 mars 2003 et 2003-285 du 24 mars 2003 relatifs aux plantations d'essences forestières et à la production de sapins de Noël. A ce titre, la procédure d'interdiction et de réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières permet en particulier de fixer les périmètres d'interdiction et de réglementation des distances minimales de plantation vis-à-vis des habitations et des voies ouvertes à la circulation publique. Il convient de souligner que cette procédure est mise en oeuvre à la demande des communes, le maire et des conseillers municipaux étant parties prenantes dans les commissions communales d'aménagement foncier. Dans ces périmètres, le préfet peut, à la demande des communes, prescrire le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé des terrains qui ne sont pas entretenus par une occupation agricole ou pastorale et dont l'enfrichement ou le boisement spontané risque de porter atteinte à la sécurité de constructions ou de voiries ouvertes à la circulation publique, au maintien de fonds agricoles voisins ou à la préservation de milieux naturels ou paysages remarquables. Si le propriétaire ne se rend pas à cette mise en demeure, la commune peut organiser des travaux d'intérêt général de lutte contre l'enfrichement et le boisement spontané des terrains à risque proches des constructions et des voies ouvertes à la circulation publique. Cette procédure, qui a fait l'objet de plusieurs mesures de simplification depuis 1997, permet d'associer l'ensemble des acteurs concernés par la gestion des espaces ruraux à la définition des périmètres et des règles applicables sur les terrains présentant un enjeu économique, social, environnemental qui justifie l'interdiction ou la limitation des boisements.

Données clés

Auteur : [M. Robert Lamy](#)

Circonscription : Rhône (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18663

Rubrique : Bois et forêts

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 mai 2003, page 3760

Réponse publiée le : 18 août 2003, page 6466